

Centre Social et Culturel Guy Toffoletti

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240304-2024043bis-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024
Publication : 19/06/2024

N° 2024/209 d3 bis

DECISION

Objet : Approbation d'une convention entre la Ville de Bagnolet et l'association le Colombier / Cie Langajà groupement pour la mise en place d'ateliers lecture-théâtre et théâtre au centre social et culturel Guy Toffoletti à Bagnolet.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions,

Considérant la proposition d'une convention de l'association le Colombier / Cie Langajà groupement, sise 20 rue Marie-Anne Colombier 93170 BAGNOLET, pour la mise en **d'ateliers lecture-théâtre et théâtre hebdomadaires** pour les enfants de 6 à 12 ans de janvier à mars 2024 au centre social et culturel Guy Toffoletti.

Considérant que cette proposition correspond aux besoins de la Ville et permet de diversifier les activités du centre social et culturel Guy Toffoletti à Bagnolet.

DECIDE

Article 1 : APPROUVE la convention de l'association le Colombier / Cie Langajà à groupement, sise 20 rue Marie-Anne Colombier 93170 BAGNOLET, représentée par son président Monsieur Daniel MARGUERIE, pour la mise en place « **d'ateliers lecture-théâtre et théâtre hebdomadaires** » hors vacances scolaires en direction d'enfants de 6 à 12 ans en difficultés scolaires et des adultes en cours d'alphabétisation au centre social et culturel Guy Toffoletti.

Article 2 : PRECISE que les ateliers auront lieu **de janvier à mars 2024**.

La présente convention est conclue pour la période de janvier à mars 2024 et sera prolongée par avenant sous réserve d'une réponse favorable de l'aide de la Drac-Culture et lien social. au centre social et culturel Guy Toffoletti.

Article 3 : DIT que le montant de la prestation qui s'élève à 2 000.00 € TTC (deux mille euros) sera imputé sur le crédit qui sera ouvert au budget de la ville 2024, au compte 6042, destination 134, rubrique 422.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Comptable public de Montreuil et sera inscrite au recueil des actes administratifs. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous-bois dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 04 mars 2024

